

Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n° du 13 juillet 2016,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune d'Aubagne**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard Gazay, ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération **n°3 du 25 mars 2016** par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2016.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville d'Aubagne pour la participation du Département à ses activités culturelles pour l'année 2016.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aubagne partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

Cette rencontre suppose un travail de fond nécessaire à une appropriation par le plus grand nombre de ces enjeux culturels :

- **de proximité** : *Concerner, aller sur place vers les publics empêchés*
- **de rayonnement** : *Faire savoir, rendre visibles et lisibles nos actions*
- **de médiation** : *Démystifier, susciter l'intérêt, provoquer le contact et l'échange, accompagner les publics*
- **d'accès à la culture pour tous et d'accessibilité aux lieux.**

Elle suppose également un travail de sensibilisation des publics, notamment ceux définis comme prioritaires en raison de leur confrontation à des difficultés sociales particulières ou à toute forme d'exclusion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- de permettre au Conseil départemental de soutenir les activités culturelles de la ville d'Aubagne et plus particulièrement :
1°/ d'assurer le bon fonctionnement des équipements culturels municipaux
2°/ d'assurer le soutien et le développement de la lecture publique, en particulier chez les plus jeunes par l'organisation de manifestations
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône et la ville d'Aubagne partagent la volonté de renforcer les actions de diffusion grand public et de favoriser la rencontre de programmations culturelles de qualité et du public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

Par délibération n° du 13 juillet 2016 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune d'Aubagne pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2016 ADCC Aubagne.

Ainsi, le Conseil départemental et la ville d'Aubagne s'entendent pour développer:

L'aide aux projets développés par les équipements à vocation culturelle :

- Conservatoire agréé
- Théâtre Comoedia
- Médiathèque
- Centre d'art des Pénitents noirs

La lutte contre l'exclusion par le livre et la lecture :

- Ville Lecture
- Grains De Sel, le festival du livre et de la parole d'enfant

La subvention est affectée aux projets culturels portés par la ville d'Aubagne hors frais de fonctionnement des équipements culturels, conformément à la demande initiale de la Commune.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Par délibération n° du 13 juillet 2016, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière globale au titre de 2016 de **270.000 euros** ventilés comme suit :

-Projets des équipements culturels suivants : 220.000€, soit 82% du montant total de l'aide départementale :

- Conservatoire agréé 78.000€ (35% de 220.000€)
- Théâtre Comoedia 45.000€ (20% de 220.000€)
- Médiathèque 84.000€ (38% de 220.000€)
- Centre d'art des Pénitents noirs 13.000€ (6% de 220.000€).

-Lutte contre l'exclusion par le livre et la lecture : 50.000€, soit 18% du montant total de l'aide départementale :

- Ville Lecture 13.000€ (26% de 50.000€)
- Grains De Sel, le festival du livre et de la parole d'enfant 37.000€ (74% de 50.000€)

Cette subvention sera affectée à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville d'Aubagne

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : Communication

La Commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer

le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville d'Aubagne.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville d'Aubagne. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville d'Aubagne

Gérard GAZAY

Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xxx du 13 juillet 2016, Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune d'Istres**, représentée par son Maire, Monsieur François Bernardini, ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°3 du 25 mars 2016 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2016.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville d'Istres pour la participation du Département à la manifestation culturelle intitulée « Festival des Nuits d'Istres » pour l'année 2016, conformément à la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Istres n° 417/15 en date du 22 décembre 2015.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Istres partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental.

Cette volonté s'illustre par le soutien à de grands événements culturels, notamment dans le champ des musiques actuelles, à l'adresse d'un public familial et diversifié.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- de permettre au Conseil départemental de participer aux activités culturelles de la ville d'Istres et plus particulièrement à l'organisation du festival « Les Nuits d'Istres » dans le cadre de verdure du pavillon de Grignan.
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône et la ville d'Istres partagent la volonté de renforcer les actions de diffusion grand public et de favoriser la rencontre de programmations culturelles de qualité et du public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

Par délibération n°xxx du 13 juillet 2016 de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune d'Istres pour la réalisation de l'action dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2016 ADCC Istres « Nuits d'Istres ».

La commune d'Istres organise chaque année en été un festival de musique dans le cadre de verdure du Pavillon de Grignan. La programmation est originale et favorise la proximité entre les artistes et le public ainsi que la mixité entre grands noms nationaux et internationaux de la musique classique et jazz, de la variété ou de la scène comique.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n° xxx du 13 juillet 2016, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière globale au titre de 2016 de **50.000 euros pour l'organisation de la manifestation intitulée « Les Nuits d'Istres »**. Cette subvention sera affectée à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville d'Istres*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention,

- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée.

ARTICLE 4 : *Communication*

La Commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville d'Istres.
A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.
Le département en informera la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville d'Istres. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Le Maire
de la Ville d'Istres

Martine VASSAL

François BERNARDINI

